

## [après la naissance](#)

### **Bon comportement**

Posté par: salaf

Publiée le : 23/1/2005 20:36:40

### **Après la naissance**

On a interrogé shaikh Muhammad Nasir Din Al-Albani ([Ecouter le shaikh](#)) :

**Question** : Shaikh le hadith qui parle de *l'adhan* dans l'oreille du nouveau-né est faible, alors pouvons-nous l'utiliser ?

**Réponse** : Non

**Question** : Quel est votre conseil pour les frères qui ne savent peut être pas que vous avez déclaré le hadith faible.

**Réponse** : Mon conseil est un exposé pour les gens. Nous disions auparavant qu'il était légiféré de faire *l'adhan* dans l'oreille du nouveau-né, tout en sachant que le hadith disant qu'il fait partie de la sunna de faire *l'adhan* dans l'oreille du nouveau-né est rapporté dans les *Sunan* de At-Tirmidhi avec une chaîne de transmission faible. Mais, (comme il est connu dans la science du hadith) nous avons appuyé ce hadith par d'autres, et nous nous sommes appuyés sur le livre de l'imam Ibn Qayim *Tuhfatul wadud fi ahkam al-mawlud*. Ibn Qayim a renforcé le hadith en s'appuyant sur un livre de l'imam Al-Bayhaqi : *Shu'ab Al-Iman*. Et bien que le hadith soit faible, je pensais que sa faiblesse n'était pas très importante, et je me suis appuyé sur la transmission d'Abu Rafi' pour renforcer le hadith. A cette époque, je ne disposais pas du livre *Shu'ab Al-Iman*, ni publié ni en manuscrit. Et bien que je sois dans la *Maktaba Dhahiryah* qui contient des milliers de livres, celui-ci du Hafidh Al-Bayhaqi n'y était pas comme dans la plupart des bibliothèques du monde. Mais aujourd'hui, *Shu'ab Al-Iman* a pu être publié et il est très profitable car il contient beaucoup de hadith qui ne sont pas rapportés dans les « six livres » (Al-Bukhari, Muslim, Abu Dawud, At-Tirmidhi, Ibn Majah) ou ailleurs. Parmi ceux-ci, le hadith sur lequel je m'appuyais d'après Ibn Qayim pour renforcer le hadith d'Abu Rafi' rapporté dans *Sunan* At-Tirmidhi. Mais, dans la chaîne de ce hadith que rapporte l'imam Al-Bayhaqi, il y a deux transmetteurs qui sont considérés comme menteurs. Il m'est donc apparu que l'imam Ibn Qayim a été un peu complaisant en disant seulement que le hadith était faible. Il aurait dû dire qu'il

était très faible, et dans ce cas il n'est pas permis à celui qui s'intéresse à la science du hadith d'utiliser un hadith très faible pour appuyer un autre hadith faible. C'est pourquoi, nous ne pouvons que revenir sur ce que nous avons dit de ce hadith dans *Sunan At-Tirmidhi* (faible mais il trouve un appui ailleurs), d'après le hadith rapporté dans *Shu'ab Al-iman* qui est très faible. Ainsi le hadith d'Abu Rafi' reste faible. Et puisqu'il ne nous est pas permis de mettre en pratique le hadith faible, nous sommes revenus sur ce que nous disions auparavant du caractère sunna ou légiféré de l'adhan dans l'oreille du nouveau-né. (Il n'est donc pas légiféré de faire l'adhan dans l'oreille droite du nouveau-né, encore moins l'iqama dans l'oreille gauche qui est rapporté dans un hadith inventé ( *mawduhu*)).

Shaikh Muhammad Ibn Salih Al-'Uthaymin dit dans *Sharh Al-Mumti'* (3/431-437) :

### **Al-'Aqiqa**

*Al-'Aqiqa* (le sacrifice) est une sunna, c'est un devoir du père, mais si le père est absent, cela reste une sunna à faire par la mère. Il faut en être capable, car si les obligations ont pour condition préalable la capacité de les accomplir, cela est plus évident encore pour les choses recommandées. C'est pourquoi nous ne disons pas au pauvre d'emprunter pour faire sacrifier. Et dans le cas où un salarié à un enfant au milieu du mois et que son salaire n'est pas arrivé, lui disons-nous d'emprunter ou d'attendre ? Il est meilleur qu'il attende, car il se peut qu'il lui arrive quelque chose et qu'il ait besoin de cet argent (maladie, accident...). Il vaut mieux qu'il attende s'il compte recevoir de l'argent bientôt, et il peut sacrifier le 7, 14 ou 21ème jour.

[Shaikh Al-Albani précise que le sacrifice doit être fait le 7ème jour mais qu'il peut être repoussé au 14 et 21ème jour si on ne peut pas le faire avant, car le prophète a dit « *on sacrifie le 7ème jour* » et dans d'autres hadith sont cités le 14 et 21ème jour, donc le temps est spécifié et on ne peut dépasser cela que si on a une excuse légale. (442, *silsila al-huda wa nur*)

La sunna est que l'on sacrifie deux moutons pour un garçon et un seul pour une fille, comme cela a été rapporté dans la sunna. Il est préférable que les deux moutons soient le plus proches possible en âge, en taille, en poids, et plus ils seront proches, meilleur cela sera. Et si on ne trouve (pour un garçon) qu'un seul mouton, cela est suffisant, mais si Allah a permis (à cet homme) d'avoir deux moutons, cela est meilleur.

[Sahikh Al-Albani précise qu'il n'y a pas de mal à sacrifier plus d'un mouton pour une fille, mais cela vient d'une ignorance des gens qui pensent que *al-'aqiqa* est un repas auquel on invite les gens, ce qui est faux, il n'y a rien de cela dans la sunna, c'est un sacrifice]. (209, *silsila al-huda wa nur*)

Il fait partie de la sunna que le sacrifice soit fait le 7ème jour, ainsi si l'enfant naît samedi, on sacrifiera vendredi, c'est-à-dire un jour avant le jour de sa naissance. La sagesse derrière cela est qu'au septième jour, la semaine se termine, l'enfant a vécu tous les jours de la semaine et on espère qu'il continuera à vivre.

**Question** : si l'enfant meurt avant le 7ème jour, le sacrifice est-il toujours nécessaire ? Car le prophète a dit : « *on sacrifie le 7ème jour* » ?

Cet avis est à discuter car le prophète a choisi le 7ème jour car il comprend beaucoup de choses liées au chiffre 7, c'est pourquoi il faut sacrifier même si l'enfant meurt avant le 7ème jour.

**Question** : Faut-il que l'enfant sorte vivant (du ventre de sa mère) ou suffit-il que l'âme soit insufflée en lui (pour devoir faire le sacrifice) ?

**Réponse** : Certains savants ont dit que si l'âme avait été insufflée mais qu'il était mort-né, alors il n'y avait pas de sacrifice. D'autres ont dit : au contraire, il faut sacrifier pour lui-même s'il est mort-né après que l'âme ait été insufflée. Car si l'âme a été insufflée, il sera ressuscité, c'est donc un être humain dont on espère l'intercession au Jour de la Résurrection. Au contraire de celui qui meurt avant que l'âme ne soit insufflée, pour celui-ci il n'y a pas de sacrifice, car ce n'est pas un être humain. Ainsi, le fœtus n'est pas ressuscité au Jour de la Résurrection s'il meurt avant que l'âme ne soit insufflée, car il n'y a pas d'âme qui pourrait lui être rendue au Jour de la Résurrection. Donc il y a quatre cas :

- Il est mort-né avant que l'âme ne soit insufflée, on ne sacrifie pas
- Il naît mort-né après que l'âme ait été insufflée, il y a alors deux avis parmi les savants
- Il naît et meurt avant le 7ème jour, là aussi il y a deux avis parmi les savants, mais l'avis qui dit qu'il faut sacrifier est plus fort que celui dans le cas précédent
- Il vit jusqu'au 7ème jour et meurt le 8ème, là il faut sacrifier pour lui.

## Le prénom

On va nommer l'enfant le 7ème jour si on n'a pas décidé de son prénom avant la naissance, et si on a décidé de son prénom avant la naissance, on va le nommer dès la naissance, car le prophète est un jour rentré chez lui et il a dit : « *J'ai eu un enfant cette nuit et je l'ai appelé Ibrahim* ». Il l'a donc nommé dès la naissance car il avait décidé du prénom. Si la famille se met d'accord sur un prénom au 4ème ou 5ème jour, il est préférable qu'ils attendent le 7ème jour.

Il convient aussi, en ce même jour, de raser les cheveux du garçon et de donner en aumône le poids en argent de ses cheveux. Cela si on peut trouver un coiffeur, mais si on ne trouve pas et que l'on veut donner en aumône (l'équivalent en argent) du poids approximatif, j'espère qu'il n'y a aucun péché en cela, car il faut que la personne qui coupe sache y faire, car l'enfant peut bouger et le crâne de l'enfant est encore fragile et peut être blessé par les ciseaux.

[Shaikh Al-Albani précise qu'il n'y aucune preuve qui permet de spécifier le garçon, donc que ce soit une fille ou un garçon, on peut lui couper les cheveux] ; (564, *silsila al-huda wa nur*)

Il faut choisir à l'enfant un nom qui ne lui cause aucun tort, car le père peut aimer un prénom qui causera du tort plus tard à l'enfant, et il est connu qu'il est *haram* de faire du mal au croyant. Il doit choisir les plus beaux noms et les plus aimés d'Allah, et il est authentifié que le prophète a dit : « *Les plus beaux noms auprès d'Allah sont 'Abdullah et 'Abdurahman* » et ce qui est rapporté disant que les plus beaux noms sont les noms de servitude ou de louange, est quelque chose qui n'a aucun fondement et n'est pas une parole du prophète. S'il ne veut pas l'appeler Abdullah ou Abdurahman en raison du grand nombre de gens qui portent ces noms dans sa famille, il peut choisir un autre prénom, mais il doit choisir un beau prénom. Et il est interdit de le nommer par un nom de servitude pour autre qu'Allah, comme 'Abd Ar-Rasul, 'Abd Al-Husayn, 'Abd 'Ali ou encore 'Abd Al-Ka'ba, et Ibn Hazm a rapporté l'unanimité des savants sur cette question. Il est aussi interdit de s'appeler 'Abd Al-Mutalib, et le fait que le prophète ait dit : « *Sans mentir, je suis le prophète et je suis le fils de 'Abd Al-Mutalib* » car dans ce hadith le prophète n'a fait qu'informer du nom de son

ancêtre et il ne l'a pas permis.

De nos jours, il y a beaucoup de noms étranges qui apparaissent, surtout chez les femmes, certaines personnes ont rapporté qu'un homme a nommé son fils *Nakta*, on lui a demandé pourquoi, il dit : c'est le nom du frère de Yussuf « **Envoie avec nous ton frère afin que nous pesions** » (*Arsil ma'ana Akhana Nakta*), et c'est une ignorance. Ces gens cherchent la bénédiction dans les noms cités dans le Qur'an, ils s'extasient et ne réfléchissent pas. Il faut choisir des noms connus, qui ne contiennent aucune interdiction. Quant aux noms étrangers, s'ils sont spécifiques aux mécréants, il est interdit de se prénommer avec, car c'est une des plus grandes formes de ressemblance, et si les musulmans choisissent leurs noms comme Georges ou ce qui y ressemble, ils leur donnent de l'importance.

Qu'en est-il des noms des anges ? Certains savants ont dit que cela était *haram*, d'autres ont dit que c'était détestable, d'autres encore que cela était permis. Ce qui est le plus juste est qu'il est détestable de se nommer Djibril, Mika'il, Israfil, nous ne nous prénommons pas par ces noms, car ce sont les noms des anges.

Quant aux noms présents dans le Qur'an et qui ne contiennent pas d'interdit, comme *Sundus*, il n'y a aucun mal à le choisir, car il ne contient rien d'interdit et n'est pas un témoignage de piété pour soi-même, mais il est préférable de choisir des noms que les gens connaissent et qu'ils acceptent.

La base est que le choix du prénom revient au père, car il est le responsable, mais il doit consulter la mère et ses frères (de l'enfant), car le prophète dit : « *Le meilleur d'entre vous est le meilleur avec sa famille et je suis le meilleur d'entre vous avec ma famille* ». Et il est connu que si l'homme est souple sur cette question et qu'il prend l'avis (surtout de la mère), cela fait partie du bon comportement et fait plaisir. Parfois l'avis du père s'oppose à celui de la mère, dans ce cas la décision revient au père, mais s'il est possible de réunir les deux avis, en choisissant un troisième prénom sur lequel ils sont d'accord, cela est meilleur.

On peut faire toutes ces choses (sacrifice, nom...) le 7ème, 14ème et 21ème jour, et on rapporte de 'Aisha : « s'il ne l'a pas fait le 21ème jour, alors quand il le souhaite par la suite » car il se peut qu'on n'ait pas pu sacrifier en ces trois jours (7, 14, 21) mais qu'on le puisse plus tard.

[Cela est en accord avec la parole de shaikh Al-Albani qui fait la différence entre celui qui n'a pas pu le faire et celui qui a volontairement laissé passer le temps légiféré].

Traduit par les salafis de l'Est